

MAIRIE DE CRAVANS
Place Michel ALLAIN
17260 CRAVANS

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211701339 - 2020 0903
-- DELIB 0309204 ----- DL

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 11/09/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt, le trois septembre, à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de CRAVANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire.
Date de convocation : 20 Août 2020

Nombre de conseillers :

En Exercice : 15

Présents : 13

M.DELARGE P., Maire ; MM ALLAIN J., FRADIN D., MOYÉ : adjoints ;
MM. HANOUILLE, ALLAIN P., Mme GLODT, M. GANDEMER, Mme FOUCHÉ,
MM. LEROY, DEBLAISE, AUDEBERT, Mme COUDRET.

Absents excusés : Mme FRADIN Véronique, M.RAPINEL

Secrétaire : Mme GLODT

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, ou tout autre zone prévue à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière
En vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de bien à l'occasion de mutation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, l'article L.300-1 et les articles R.211-1 et suivants ;

Vu, le plan local d'urbanisme approuvé en date du 03 Septembre 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

Par 11 voix Pour
2 voix Contre

DECIDE d'instituer le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) tel qu'elles figurent au plan annexé à la présente ;

PRECISE que le droit de préemption sera exercé par la commune ;

DONNE délégation à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption au nom de la commune ;

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Conformément aux dispositions des articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption, sera adressée :

- au directeur des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau du TGI de Saintes ;
- au greffe du TGI de Saintes

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instruisant les actes d'urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,
Le Maire,
M. DELARGE Pascal

